



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



20148913

le



07 DEC. 2020

Greffe

N° d'entreprise 0402.346.102

Nom

(en entier): **La Maison des Etudiants**

(en abrégé): **La Mâson**

Forme légale: La société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue Soeurs-de-Hasque 9
4000 Liège

Objet de l'acte : 5350 S(C)RL : Transformation

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le dix-neuf novembre,**

Par devant Nous, **Maître Salvino SCIORTINO**, Notaire à Liège, territoire du premier canton.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée "**LA MAISON DES ETUDIANTS**", en abrégé "**LA MÂSON**" ayant son siège social à 4000 Liège, Rue Soeurs-de-Hasque 9, immatriculée au registre des personnes morales Liège division Liège 0402.346.102.

Société constituée suivant acte du 11/11/1920,

Dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal d'assemblée générale reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, à Liège, le 8/11/2006, publié aux annexes du moniteur belge du 23/11/2006, sous le numéro 06180392.

BUREAU

La séance est ouverte à 9h30' en présence des associés de la société et sous la présidence de Monsieur Jean DUMBRUCH, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Yves Pirenne.

Il n'est pas désigné de scrutateur.

Le Président expose ce qui suit :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont présents les associés suivants :

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après renseignés :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

1. Monsieur **DUMBRUCH Jean Jules Simon**, (Numéro National 51.08.26-001.55), né à Verviers le 26/08/1951, domicilié à 4000 Liège, Quai de la Goffe 7 /0011.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

2. Monsieur **PIRENNE Jean-Yves André Charles Gilles**, (Numéro National 83.12.14-235.08), né à Verviers le 14/12/1983, domicilié à 4000 Liège, Rue des Guillemins 17 B042.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

3. Monsieur **ROSEWICK Cédric Steven Ludovic**, (Numéro National 84.11.30-059.09), né à Verviers le 30/11/1984, domicilié à 3798 Fourons, Moulin 2.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

4. Monsieur **CLEREBAUT Christian Pierre Serge**, né à Liège le 29/05/1995 (Numéro National 95.05.29-465.16), célibataire, domicilié à 4000 Liège, Rue de Serbie 66.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

5. Monsieur **DEMIR Mesut**, né à Derikahamko (Turquie) le 20/02/1997 (Numéro National 97.02.20-615.60), célibataire, domicilié à 4040 Herstal, Rue Arnold Delsupexhe 37.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

6. Monsieur **GILLARD Loïc Gaëtan Marie**, né à Liège le 21/11/1996 (Numéro National 96.11.21-281.18), célibataire, domicilié à 4000 Liège, Rue de Serbie 73 bte 0011.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

7. Monsieur **JACQUES Théo Gabriel Nicolas**, né à Luxembourg (Luxembourg (Grand-Duché)) le 06/10/1998 (Numéro National 98.10.06-291.08), célibataire, domicilié à 6767 Rouvrois, Rue du Sauveur, Lamorteau 21.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

8. Monsieur **PIETTE Geoffrey Yvan Joël Ghislain**, né à Liège le 23/06/1982 (Numéro National 82.06.23-217.81), célibataire, domicilié à 4000 Liège, Place du Vingt-Août 24.

Lequel déclare être propriétaire d'UNE part.

Les personnes identifiées sub 4) à 8) sont représentées par Monsieur Jean DUMBRUCH en vertu de procuration sous seing privés lesquelles resteront ci-annexées.

Administrateurs – Tous les administrateurs identifiés sub 1) à 8) sont présents ou représentés et ont renoncé aux formalités de convocations et d'informations aux termes des procurations dont question ci-avant.

En tant que président, Monsieur **Jean DUMBRUCH**, expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'ORDRE DU JOUR est le suivant :

EXPOSE PREALABLE ET ORDRE DU JOUR

Monsieur **Jean DUMBRUCH** expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

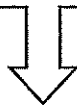
A. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. a) Rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30/09/2020.

b) Rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'Entreprises représentant la SCRL Alain LONHIENNE, Réviseurs d'Entreprise, ayant son siège à 4140 Sprimont, rue de l'Agneau, 5/A, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport de la gérance.

2. Proposition de transformation de la société coopérative à responsabilité limitée en une association sans but lucratif avec soumission aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

des associations.

3. Adoption des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

5. Démission des administrateurs de l'ancienne société coopérative et nomination d'administrateurs pour l'association sans but lucratif.

6. Adresse du siège.

B. — Il existe actuellement 24.266 parts sociales, il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales existantes ne sont pas présentes ou représentées. Il est donc nécessaire de justifier l'accomplissement des formalités relatives aux convocations, qui ont été effectuées par lettres recommandées du 09/10/2020.

Monsieur Jean DUMBRUCH a déclaré que toutes les formalités de convocation avaient été faites par voie électronique, excepté la publication au journal LA MEUSE en date du 15/10/2020.

En date du 29/10/2020 s'est tenue en l'étude du Notaire soussigné une assemblée générale de carence, laquelle a pris la décision suivante :

Quorum de présence non-atteint pour les résolutions 3, 4 et 5

Il résulte de la seule présence de Messieurs Jean DUMBRUCH et Philippe PRINCE, lesquels déclarent être propriétaires de 2 parts sur 24266 actions, que moins d'un pourcent des voix est présente ou représentée.

En conséquence, le quorum n'est pas atteint et l'ensemble des résolutions portées à l'ordre du jour ne fera l'objet d'une délibération que lors de la seconde assemblée générale déjà prévue par la convocation dont question ci-avant, laquelle aura lieu en date du 19/11/2020 à 9h30.

Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Chaque associé reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports dont question au point . à l'ordre du jour ainsi que du projet de statuts de l'association sans but lucratif.

C. — Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

D. — Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

CECI EXPOSE, l'Assemblée générale aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

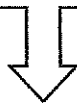
Première résolution

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Madame Hanine ESSAHELI, Réviseur d'Entreprises représentant la SCRL Alain LONHIENNE, Réviseurs d'Entreprise, ayant son siège à 4140 Sprimont, rue de l'Agneau, 5/A, désigné par la gérance, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 30/09/2020, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants : " Conformément aux dispositions de l'article 14 : 32 du Code des sociétés et des associations prévoyant l'intervention du commissaire, ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe autre que le conseiller habituel, en cas de transformation de la forme

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

juridique d'une société en une ASBL, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive, établie au 30 septembre 2020, de la SC LA MAISON DES ÉTUDIANTS. Cet examen a consisté pour l'essentiel en une analyse et un contrôle des comptes, limités aux aspects essentiels. Compte tenu du fait que nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier, les présentes conclusions ne constituent pas une certification de notre part. Nos travaux ont pu s'appuyer sur une organisation administrative et comptable et sur un système de contrôle interne acceptables pour la taille de l'entreprise. Nous avons pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu à l'article 14 : 32 du Code des sociétés et des associations, et des motifs qui justifient la présente opération. L'état financier de référence a été établi par le conseil d'administration dans le respect du principe de continuité en ce qui concerne les évaluations. Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2020 dressée par l'organe d'administration de la société, n'est pas surévalué. Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître d'éléments permettant de conclure à une surévaluation de l'actif net, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique. Rien ne s'oppose à la transformation de forme juridique de la société coopérative en une association sans but lucratif. A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation établie au 30 septembre 2020, n'est survenu depuis cette date."

Les rapports de la gérance et du réviseur demeureront ci-annexés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Transformation de la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de l'association sans but lucratif; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et l'association sans but lucratif continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

L'association sans but lucratif conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative au registre des personnes morales, soit le numéro **0402.346.102**.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30/09/2020, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour l'association sans but lucratif, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Adoption des statuts de l'association sans but lucratif

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

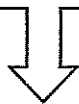
Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « La Maison des Etudiants », en abrégé « La Mâson ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé l'amélioration de la situation matérielle, morale et intellectuelle des étudiants de l'Université de Liège.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

Elle peut, à cet effet, s'occuper de l'achat et de la vente d'objets classiques, de ravitaillement, d'entreprises, de logement et en général faire toutes opérations de nature à venir en aide aux étudiants de l'Université de Liège. Elle pourra mettre des locaux à disposition des cercles universitaires.

L'association peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

L'association s'interdit toute action, publication, manifestation touchant aux questions politiques et religieuses.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1^{er}. L'association est composée de Membres.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux.

§2. Sont Membres:

- les personnes qui étaient répertoriées au jour de l'acte de transformation ;
- les personnes qui sont admises comme Membre conformément à l'article 6 des présents statuts et qui remplissent les conditions suivantes :

1°) étudiant inscrit à l'Université de Liège ou

2°) ancien étudiant sorti de l'Université de Liège ou

3°) membre du personnel de l'Université de Liège.

Article 6. Procédure d'admission

§1^{er}. Admission comme Membre

Pour être admis comme Membre, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par un écrit déposé au bureau de l'assemblée générale, par e-mail à l'adresse électronique de l'association, ou par une notification électronique à l'un des administrateurs, une demande motivée indiquant son identité complète.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par e-mail ou tout autre moyen de communication écrite, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1^{er}. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

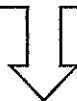
§3. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre, exclure un Membre sans que cette décision ne doive être motivée.

Voor-
houden
'aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 24 heures avant l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé au moins deux jours avant l'assemblée générale.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 9. Cotisations des membres

Sauf décision de l'assemblée générale votée à la majorité qualifiée de trois-quarts, les Membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins.

Chaque membre du conseil d'administration est soit un « administrateur étudiant », à savoir un administrateur qui est toujours inscrit à l'Université de Liège en tant qu'étudiant, soit un « administrateur ancien étudiant », à savoir un administrateur qui n'est plus inscrit à l'université de Liège, en tant qu'étudiant.

Le nombre des « administrateurs étudiants » devra toujours être supérieur d'au moins une unité au nombre des « administrateurs anciens étudiants ».

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour un an.

Si pour une cause de force majeure, l'assemblée générale annuelle ordinaire ne peut avoir lieu à la date prévue par les présents statuts, le conseil d'administration continue à administrer l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire et peut nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

collègues.

La convocation est faite par écrit, email ou tout autre voie de notification électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou verbalement. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de l'association, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société/association.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

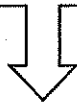
Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un Membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois d'octobre, à 19 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Tout Membre peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1^{er}. Seuls les Membres ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre peut donner à un autre Membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1^{er}. Les membres peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les membres est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les membres soit parvenue à l'association 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres est parvenue au siège de l'association au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

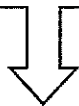
§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les membres est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'association, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres est parvenue au siège de l'association à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

§5. Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1^{er}. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions éventuellement payées par les membres, l'association sera entre-autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente-et-un août de l'année qui suit.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde fera l'objet d'une donation à une ou plusieurs associations ne poursuivant pas de but lucratif et dont l'objet social est proche de celui de l'association. Le choix de cette ou ces associations sera effectué prioritairement par l'Assemblée Générale.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés, article par article, à l'unanimité.

4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

5. Nominations comme administrateur(s)

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée d'une année :

Clerebaut Christian (95.05.29-465.16)

Rue de Serbie 66 – 4000 Liège

ici représenté et qui accepte

Demir Mesut (97.02.20-615.60)

Rue Arnold Delsupexhe 37 – 4040 Herstal

ici représenté et qui accepte

Dumbruch Jean (51.08.26-601.55)

Quai de la Goffe 7 – 4000 Liège

ici présent qui accepte

Gillard Loïc (96.11.21-281.18)

Rue de Serbie 73 – 4000 Liège

ici représenté et qui accepte

Jacques Théo (96.10.06-291.08)

Rue du Sauveur 21 – 6767 Lamorteau

ici représenté et qui accepte

Jeholet Boris (96.06.18-447.25)

Rue Albert Leclercqs 22 – 4650 Herve

ici représenté et qui accepte

Piette Geoffrey (82.06.23-217.81)

Place du XX Août 24 – 4000 Liège

ici représenté et qui accepte

Pirenne Jean-Yves (83.12.14-235.08)

Avenue des Aisemences 25 – 4100 Seraing

ici représenté et qui accepte

Rosewick Cédric (84.11.30-059.09)

Moulin 8 – 3798 Fouron-le-Comte

ici représentés et qui accepte

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée appelle aux fonctions de vérificateurs aux comptes Pascal Cavelier, demeurant Rue Morinval 76 à 4000 Liège et Cédric Halin, demeurant Gelivaux 20a à 4877 Olne. Ils sont nommés pour une durée d'une année.

Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateurs forment présentement un conseil d'administration pour prendre les décisions qui suivent :

- Jean Dumbruch, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent comme mentionné et qui accepte.

- Jean-Yves Pirenne, précité, est désigné à la fonction de secrétaire du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici représenté comme mentionné et qui accepte.

- Cédric Rosewick, précité, est désigné à la fonction de trésorier du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici représenté comme mentionné et qui accepte.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

6. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4000 Liège, rue Sœurs de Hasque 9.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10h30'.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés

Notaire Salvino SCIORTINO, à Liège (1er canton)



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).